Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le 10/06/2026
ID : 085-258502962-20260609-D074_COS090626-DE

D074-COS090626

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le neuf juin à neuf heures, le Comité syndical du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Damien GRASSET

Présents : PATRICE AUBERNON, STEPHANE NICOLEAU, VINCENT JOLLY, ANTOINE JOSSO, BENEDICT ROLLAND, JEAN-CLAUDE BIRON, BERNARD BESSONNET, JEAN-FRANCOIS BIRON, OLIVIER COSTE, DIDIER GENTIL, JEAN-CHRISTOPHE PORCHER, CLAUDE VILLAIN, PHILIPPE BRIAUD, MURIELLE GUILBAUD, GUY PLISSONNEAU, FRANCOIS CAUMEAU, ETIENNE FORT, ALEXANDRA GABORIAU, NINON GREAU, MICHEL PAILLUSSON, MICHEL COUMAILLEAU, PATRICE BERNARD, ROMAIN LEYMONERIE, YVON PRAUD, LOIC CHUSSEAU, SONIA GINDREAU, PATRICK VILLALON, NICOLAS BOISSEAU, ANTOINE METAIS, CHRISTOPHE MOREAU, ERIC BARBOT, STEPHANE BOUILLAUD, DOMINIQUE GATINEAU, CHANTAL RAGOT, PASCAL COUSIN, LIONEL GAZEAU, NICOLAS JAUNET, ALAIN PERAUDEAU, ALAIN SCHMUTZ, YANNICK SOULARD, GILBERT LEROUX, ARNAUD PRAILE, JEAN-PIERRE RATOUIT, ANNE BOISTEAU-PAYEN, ANTHONY BONNET, CLAUDE DURAND, DAMIEN GRASSET, CHRISTOPHE HOGARD, PIERRICK THOMAS

Excusés ayant donnés pouvoirs :
M YOANN GUILLONNEAU ayant donné pouvoir à M JEAN-CLAUDE BIRON
Mme CLAIRE MAURIAT ayant donné pouvoir à M ETIENNE FORT
M LANDRY RONDEAU ayant donné pouvoir à M CHRISTOPHE HOGARD
M PATRICE GABORIT ayant donné pouvoir à Mme NINON GREAU

Excusés représentés :
M JEAN-EUDES CASSES représenté par Mme ALEXIA BOUTIN
M LOIC PERON représenté par M MICKAEL MICHON
M PIERRE DILLANGE représenté par M THIERRY COUILLAUD
M FRANCK GRAVELEAU représenté par M CHRISTIAN MERLET

Excusés : JEAN-CLAUDE FLEURY, CATHERINE ROUX, GUY AIRIAU, NICOLAS HELARY, ALBERT BOUARD, DONATIEN CHEREAU, JEAN FERRAND, PASCAL PAQUEREAU

Date de convocation : 27 mai 2026
Membres en exercice : 65
Présents :53
Votants : 57

Remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5711-1, L.5711-4, L.5211-14, L.2123-18 et R.2123-22-1,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que le mandat spécial exclut les activités courantes des élus et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise, quant à son objet, et limitée dans sa durée.

Considérant que les fonctions de président, vice-président et délégué du comité syndical donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Considérant que les frais de séjour (hébergement et restauration) ainsi exposés sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Considérant que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais, ou donnent lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Considérant que tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à un remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Considérant qu'en application de l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération de l'établissement peut fixer, pour une durée

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le 10/06/2026
ID : 085-258502962-20260609-D074_COS090626-DE

limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés ministériels, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Sur proposition de Monsieur le Président, le comité syndical est invité à délibérer pour :

- **décider** des modalités de prise en charge et de remboursement des frais engagés par le président, les vice-présidents et les délégués du comité syndical applicables dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux, comme suit :
➢ frais d'hébergement et restauration : remboursement forfaitaire dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat et suivant la réglementation en vigueur,
* exceptionnellement, pour la durée du mandat, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, les frais d'hébergement et de restauration pourront être remboursés sur la base des frais réellement exposés à condition que les sommes engagées ne sortent pas de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un caractère excessif,
➢ transport : remboursement des frais réellement exposés (transports et autres dépenses) sur présentation d'un état de frais et des pièces justificatives ou, dans le cas d'une utilisation du véhicule personnel, remboursement sur la base d'indemnités kilométriques forfaitaires dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié,
➢ tous les autres frais engagés à l'occasion d'un mandat spécial, pourront donner lieu à un remboursement dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et sur présentation des pièces justificatives,
➢ règlement direct, auprès des organismes, des frais réellement exposés (transport et autres dépenses), sur production d'une facture et suivant les règles en vigueur de la comptabilité publique.

- **autoriser** Monsieur le Président, pour la durée du mandat, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

- **décide** des modalités de prise en charge et de remboursement des frais engagés par le président, les vice-présidents et les délégués du comité syndical applicables dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux, comme suit :
➢ frais d'hébergement et restauration : remboursement forfaitaire dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat et suivant la réglementation en vigueur,
* exceptionnellement, pour la durée du mandat, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, les frais d'hébergement et de restauration pourront être remboursés sur la base des frais réellement exposés à condition que les sommes engagées ne sortent pas de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un caractère excessif,
➢ transport : remboursement des frais réellement exposés (transports et autres dépenses) sur présentation d'un état de frais et des pièces justificatives ou, dans le cas d'une utilisation du véhicule personnel, remboursement sur la base d'indemnités kilométriques forfaitaires dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié,
➢ tous les autres frais engagés à l'occasion d'un mandat spécial, pourront donner lieu à un remboursement dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et sur présentation des pièces justificatives,
➢ règlement direct, auprès des organismes, des frais réellement exposés (transport et autres dépenses), sur production d'une facture et suivant les règles en vigueur de la comptabilité publique.

- **autorise** Monsieur le Président, pour la durée du mandat, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

La dépense est imputée au chapitre 65 – article 65312 du budget de Trivalis.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Damien Grasset
Président de Trivalis
9 juin 2026

Damien GRASSET

Le Secrétaire de séance

Guy Plissonneau
Trivalis - 1er Vice-Président
9 juin 2026

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (publication et/ou transmission au contrôle de légalité).